

Zurich, le 09.09.2025

Statuts des U.C. Suisses

Etat au 21.06.2025

Les envois électroniques (e-mail) sont en principe valables et ont la même signification que les envois postaux.

Les explications relatives aux différents articles sont à lire, si elles existent, dans les règlements correspondants.

Version : 21.06.2025

CONTENU

I.	Nom, siège, but, affiliations.....	5
Art. 1	Nom.....	5
Art. 2	Siège.....	5
Art. 3	Bases internationales.....	6
Art. 4	Charte.....	6
Art. 5	But.....	7
Art. 6	Affiliations aux fédérations internationales YWCA et YMCA.....	8
Art. 7	Affiliation à des associations suisses.....	8
Art. 8	Gestion exemplaire de l'association / Good Governance.....	9
II.	Affiliations.....	11
Art. 9	Catégories de membres.....	11
Art. 10	Membres actifs.....	11
Art. 11	Obligations générales des membres actifs.....	11
Art. 12	Associations régionales.....	12
Art. 13	Domaines d'activité.....	12
Art. 14	Acquisition et perte de la qualité de membre.....	12
Art. 15	Membres de soutien.....	13
Art. 16	Membres d'honneur.....	13
III.	Organisation.....	14
Art. 17	Organes.....	14
Art. 18	Définition des majorités.....	14
A)	<i>Conférence des délégués</i>	16
Art. 19	Compétences.....	16
Art. 20	Composition de la conférence des délégués.....	17
Art. 21	Convocation.....	17
Art. 22	Prise de décision.....	18
Art. 23	Organisation des séances.....	19
Art. 24	Conférence du mouvement.....	20
B)	<i>Comité</i>	20
Art. 25	Membres du comité.....	20
Art. 26	Tâches et compétences.....	21
Art. 27	Convocation, prise de décision et organisation des réunions.....	22

Art. 28	Commissions du comité	22
Art. 29	Comités du comité.....	22
C)	<i>Organe de révision</i>	24
Art. 30	Organe de révision.....	24
D)	<i>Secrétariat</i>	24
Art. 31	Secrétariat.....	24
IV.	Finances.....	25
Art. 32	Recettes et utilisation.....	25
Art. 33	Responsabilité.....	25
V.	Arbitrage.....	26
Art. 34	Arbitrage.....	26
VI.	Dispositions finales.....	27
Art. 35	Révision, fusion et dissolution.....	27
Art. 36	Entrée en vigueur	27
VII.	Annexes	28

I. NOM, SIÈGE, BUT, AFFILIATIONS

ART. 1 NOM

1. Sous le nom de "Fédération suisse des associations chrétiennes de jeunes femmes et hommes", il existe une association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse. CC. Dans ce qui suit, nous utiliserons systématiquement l'abréviation "U.C. Suisses".

Le nom est le suivant


en français : "Alliance nationale Suisse des Unions Chrétiennes Féminines et de Jeunes Gens" (abréviation : U. C. Suisses)

en italien : "Federazione Svizzera delle Associazioni Cristiane delle Giovane e dei Giovani" (abréviation : A. C. Svizzera)

en romanche : "Federaziun svizra da las uniuns cristianas da giuvnas e giuvens" (abréviation : U. C. Svizra)

en anglais : "National Alliance of YWCAs and YMCAs of Switzerland" (abréviation : YWCA YMCA Switzerland)

2. Le nom apparaît dans tous les documents importants de l'association.

3. Les marques "Cevi", "CVJF", "CVJM", "Unions Chrétiennes" et le logo  sont la propriété enregistrée des U. C. Suisses.

4. Les membres des U.C. Suisses utilisent ces marques conformément aux directives de l'association faîtière.

ART. 2 SIÈGE

1. Le siège des U.C. Suisses se trouve à Zurich.

ART. 3 BASES INTERNATIONALES

Les fondements des U.C. Suisses se basent sur les fondements des fédérations internationales YWCA et YMCA.

Les U.C. Suisses se réfèrent en particulier aux quatre documents de base suivants :

- "Shared Values" de la Vision 2035 de la Fédération mondiale des YWCA (Bangkok, 2015).
- Préambule des statuts de l'Alliance mondiale des YWCA (Kenya, 2007)
- Challenge 21 de l'Alliance mondiale des YMCA (Frechen / D, 1998)
- Déclaration de mission de l'Alliance mondiale des YMCA (base de Paris, 1855).

Les documents de base sont présentés dans l'annexe A. Cette annexe est régulièrement revue et mise à jour. La mise à jour de l'annexe A en tant que telle ne requiert pas l'approbation de la Conférence des délégués. La mise à jour est de la compétence du comité directeur.

ART. 4 CHARTE

Nous faisons confiance à Dieu pour de grandes choses

Les U.C. sont un mouvement chrétien d'enfants, de jeunes, de femmes et d'hommes. Elle fait partie des associations chrétiennes mondiales de jeunes femmes et de jeunes hommes, YWCA et YMCA. La foi chrétienne est fondamentale et est vécue sous de multiples formes.

Nous faisons confiance aux gens pour accomplir de grandes choses

Dans leurs offres, les U.C. permettent de faire l'expérience de la communauté. Elle encourage les talents, confie des responsabilités et soutient le développement de la personnalité.

Nous osons de grandes choses

Les Unions Chrétiennes relient les gens et les soutiennent dans la réalisation commune de leurs idées. Elle encourage la vie basée sur la foi en un monde nouveau de Dieu.

ART. 5 BUT

Les U.C. Suisses sont une association , qui a pour but de promouvoir la conscience commune des U.C. et les relations entre les membres au-delà de toutes les frontières géographiques, méthodologiques et théologiques.

Dans sa fonction d'organisation faîtière, les U.C. Suisses soutiennent leurs organisations membres dans l'accomplissement de leurs tâches. Elle offre notamment les services suivants :

- a. Elle fait le lien avec les fédérations internationales des YWCA et des YMCA et avec d'autres organisations suisses.
- b. Elle offre une formation de base et continue ainsi qu'un accompagnement aux collaborateurs bénévoles et salariés du mouvement des Unions Chrétiennes.
- c. Elle soutient l'encouragement global des enfants, des adolescents et des jeunes adultes dans leur développement sportif, physique et spirituel.
- d. Elle encourage les jeunes à prendre des responsabilités au sein de l'association et de la société.
- e. Elle participe à des projets de promotion de l'enfance, de la jeunesse, du sport et de la santé.
- f. Elle promeut la discipline sportive "sport de camp / trekking".
- g. Elle assure l'information et la communication au sein du mouvement des Unions Chrétiennes et vers l'extérieur.
- h. Elle encourage le développement du mouvement des Unions Chrétiennes, de nouvelles visions et de nouveaux projets.
- i. L'association faîtière peut assumer d'autres tâches si elles sont dans l'intérêt du mouvement des U.C. et si les ressources nécessaires sont disponibles.

Les U.C. Suisses poursuivent exclusivement des buts d'utilité publique, elles ne poursuivent pas de buts commerciaux et ne cherchent pas à faire de bénéfices.

ART. 6 AFFILIATIONS AUX FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES YWCA ET YMCA

1. Les U.C. Suisses sont membres des fédérations internationales des YWCA et des YMCA.

2. Dans le cadre d'enquêtes régulières, les membres actifs mentionnent leur appartenance aux fédérations internationales des YWCA et des YMCA.

ART. 7 AFFILIATION À DES ASSOCIATIONS SUISSSES

Les U.C. Suisses peuvent être membres d'associations suisses dont elles soutiennent le contenu ou pour lesquelles elles estiment qu'une collaboration est utile.

Les affiliations des U.C. Suisses sont énumérées dans l'annexe C. Cette annexe est régulièrement vérifiée et mise à jour. La mise à jour de l'annexe C en tant que telle ne requiert pas l'approbation de la Conférence des délégués. L'actualisation est de la compétence du secrétariat.

ART. 8 GESTION EXEMPLAIRE DE L'ASSOCIATION / GOOD GOVERNANCE

Les U.C. Suisses s'engagent pour une vie associative et des relations saines, propres, respectueuses, justes et fructueuses. L'association vit ces valeurs en traitant - ainsi que ses organes et ses membres - l'autre avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente.

C'est pourquoi les U.C. Suisses s'engagent à respecter les directives suivantes :

a. Lignes directrices éthiques des U.C. Suisses

Les lignes directrices éthiques sont présentées dans l'annexe B. Cette annexe est régulièrement vérifiée et mise à jour. La mise à jour de l'annexe B en tant que telle ne requiert pas l'approbation de la Conférence des délégués. La mise à jour est de la compétence du comité directeur.

b. Charte éthique et statut éthique du sport suisse

- Les U.C. Suisses reconnaissent la "Charte éthique" actuelle du sport suisse et en diffusent les principes auprès de leurs membres.
- Les U.C. Suisses, les organisations membres directes et indirectes et toutes les personnes mentionnées à l'article 1, alinéa 4 du Statut éthique du sport suisse sont soumises au Statut éthique. Les U.C. Suisses veillent à ce que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie des U.C. Suisses ou peuvent leur être attribuées, reconnaissent et respectent le statut éthique.
- Les violations présumées du statut éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity et sanctionnées conformément aux cas définis par le statut éthique. Dans les autres cas, l'évaluation juridique et, le cas échéant, la sanction sont effectuées exclusivement par le Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du statut éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure. Les voies de droit sont régies par les dispositions du statut éthique ou des règlements y afférents.

La "Charte d'éthique" figure à l'annexe B. Cette annexe est régulièrement revue et mise à jour. L'actualisation de l'annexe B. en tant que telle ne requiert pas l'approbation de la Conférence des délégués. En raison de son volume, la "Charte éthique" actuelle n'est pas reproduite dans les statuts et ses annexes, mais peut être obtenue à tout moment auprès des U. C. Suisses et de Swiss Olympic. La mise à jour de la charte éthique incombe à Swiss Olympic.

1. Les U.C. Suisses tiennent un registre des liens d'intérêts des membres du comité et de la direction du secrétariat. Le registre contient :

- a. Les activités professionnelles principales ainsi que les éventuelles activités annexes.

- b. Les affiliations et activités au sein d'organes de direction et de surveillance de collectivités de droit privé et public
 - c. Les activités permanentes, les engagements et les fonctions pour lesquels un conflit d'intérêts est à prévoir ou s'est déjà produit.
2. Le registre est mis à jour chaque année et envoyé aux organisations membres.
3. Si un conflit d'intérêts existe pour une affaire, les membres concernés du comité et du secrétariat se récuse et ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux décisions.

II. AFFILIATIONS

ART. 9 CATÉGORIES DE MEMBRES

Les U.C. Suisses distinguent les catégories de membres suivantes :

- Membres actifs
- Membres de soutien
- Membres d'honneur

ART. 10 MEMBRES ACTIFS

1. Le statut de membre actif est réservé aux personnes morales dont les statuts et les activités sont compatibles avec le but, les objectifs et les fondements des U.C. Suisses.

2. En tant que membres actifs, les U.C. Suisses connaissent des associations régionales et des domaines d'activité.

3. Les statuts des membres actifs doivent être en accord avec les statuts des U.C. Suisses. Le comité des U.C. Suisses vérifie cela. Le comité doit être informé des modifications des statuts des membres actifs.

Les membres actifs des U.C. Suisses sont listés dans l'annexe D. Cette annexe est régulièrement vérifiée et mise à jour. La mise à jour de l'annexe D en tant que telle ne requiert pas l'approbation de la Conférence des délégués. L'actualisation est de la compétence du secrétariat.

ART. 11 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES ACTIFS

1. Les membres actifs des U.C. Suisses et leurs organes s'engagent à agir conformément aux statuts, aux règlements et aux décisions des U.C. Suisses. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.

2. Les membres actifs défendent les intérêts des U.C. Suisses. Ils sont responsables de l'application et, lorsque cela est prévu, de l'exécution des décisions des organes compétents des U.C. Suisses.

3. En cas de violation des obligations générales, il appartient au comité des U.C. Suisses de prononcer des sanctions. Un recours peut être déposé contre une décision de sanction lors de la Conférence des délégués. Les droits et obligations pendant un recours en cours restent valables.

ART. 12 ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Les associations régionales sont des regroupements de toutes les associations et de tous les groupes locaux d'une zone géographique de la Suisse.

ART. 13 DOMAINES D'ACTIVITÉ

1. Les domaines d'activité sont des organisations qui, de par leur nature intrinsèque et leur mission, sont étroitement liées à l'activité du mouvement des U.C. et ont une orientation suprarégionale.

2. Les conditions d'admission figurent dans le règlement d'organisation.

ART. 14 ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. La Conférence des délégués décide de l'admission de nouveaux membres actifs sur recommandation du Comité.

2. La demande d'admission peut être faite à tout moment par écrit. 3. chaque membre peut donner sa démission par écrit pour la fin de l'année civile, en respectant un délai de préavis de six mois.

3. L'exclusion d'un membre peut être décidée par la Conférence des délégués à la majorité des 2/3 en cas de non-respect des décisions de l'association, de manquement grave aux obligations ou pour d'autres motifs importants. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de la Conférence des délégués. Les droits et obligations pendant un recours en cours sont maintenus.

4. Les membres actifs démissionnaires ou exclus sont redevables de la cotisation pour l'année en cours. Ils n'ont aucun droit à la fortune de l'association ou à la poursuite de l'utilisation des moyens auxiliaires, des prestations et des bases mis à disposition par les U. C. Suisses. En outre, l'utilisation de l' de marque leur est interdite après leur exclusion.

ART. 15 MEMBRES DE SOUTIEN

1. Les membres de soutien sont des personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux U.C. Suisses et qui apportent une contribution financière à cet effet. Les U.C. Suisses peuvent renoncer à la cotisation pour une durée déterminée, si l'adhésion du membre de soutien contribue à la réalisation d'un objectif stratégique des U.C. Suisses.
2. Le comité des U.C. Suisses peut admettre et exclure des membres de soutien.
3. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote et de proposition.

ART. 16 MEMBRES D'HONNEUR

1. Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui se sont particulièrement distinguées au sein des U.C. Suisses.
2. Ils sont proposés par le comité et élus par la conférence des délégués.
3. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote et de proposition et sont libérés de l'obligation de cotiser.

III. ORGANISATION

ART. 17 ORGANES

Les organes des U.C. Suisses sont :

- a. Conférence des délégués
- b. Comité
- c. Organe de révision
- d. Secrétariat

L'organigramme des U.C. Suisses est présenté dans l'annexe E. Cette annexe est régulièrement vérifiée et mise à jour. La mise à jour de l'annexe E en tant que telle ne requiert pas l'approbation de la Conférence des délégués. L'actualisation est de la compétence du secrétariat.

ART. 18 DÉFINITION DES MAJORITÉS

Pour la prise de décision de tous les organes des U. C. Suisses, les définitions suivantes s'appliquent aux différentes majorités :

a. Majorité simple

Une décision est prise lorsqu'elle plus de voix positives que de voix négativesrecueille. (Les abstentions, les votes nuls ou non exprimés ne sont pas pris en compte).

Exemple : si 20 délégués sont présents, la décision est prise si 8 voix pour, 7 voix contre, 2 abstentions, 3 VOIX nulles ou non exprimées.

b. Majorité absolue

Une décision est prise si elle recueille plus de la moitié des voix des délégués présents. (Les abstentions et les votes non valables sont comptés, ils ont l'effet d'un vote négatif ; les moitiés impaires sont arrondies au nombre entier supérieur, il n'y a pas de voix prépondérante de la présidence).

Exemple : avec 20 voix de délégués présents, la décision est prise si au moins 11 voix OUI sont reçues.

c. Majorité qualifiée (1/5, 2/3 ou 3/4)

Une décision est prise si elle 1/5, 2/3 recueille des voix présentes. (Les abstentions et les bulletins nuls doivent être comptés ; ils ont l'effet d'un vote négatif. Les moitiés impaires sont arrondies au nombre entier supérieur).ou 3/4

Exemple : si 20 délégués sont présents, une décision est prise à la majorité des 2/3 si au moins 14 voix OUI sont obtenues.

d. Majorité relative

La majorité relative n'est utilisée que pour les décisions où plusieurs options

sont en lice et qui ont déjà à la été confirmées majorité simple, c'est-à-dire en cas de choix entre plusieurs options confirmées.

Une décision à la majorité relative est prise lorsqu'une option obtient plus de voix que les autres options. (Les abstentions, les votes nuls ou non exprimés ne sont pas pris en compte).

Exemple : si 20 délégués sont présents, l'option A est confirmée et le est le suivant résultat du vote : option A : 9 voix, option B : 7 voix, votes non valables : 2 et abstentions : 2.

A) CONFÉRENCE DES DÉLÉGUÉS

ART. 19 COMPÉTENCES

La Conférence des délégués est l'organe suprême des U.C. Suisses. Elle a les compétences et les tâches suivantes :

- a. décider de la modification des statuts
- b. édicter une charte et des documents d'orientation
- c. Approbation de la stratégie de l'ensemble de l'organisation
- d. Approbation de concepts cadres (déclarations d'intention)
- e. Transmission de motions au comité
- f. Approbation d'un plan financier pluriannuel global
- g. Approbation du budget
- h. Approbation du règlement de placement
- i. Traitement et prise de décision concernant les motions du comité et des membres
- j. Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision
- k. octroi de la décharge au comité
- l. Élection de la présidence et des autres membres du comité
- m. fixation des cotisations annuelles des membres
- n. élection de l'organe de révision
- o. admission et exclusion de membres actifs et de membres d'honneur
- p. Dissolution ou fusion de l'association
- q. décision sur les recours en cas de sanctions et de décisions des instances précédentes

ART. 20 COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE DES DÉLÉGUÉS

1. Chaque association régionale peut envoyer une personne déléguée par 1'000 membres, mais au minimum trois et au maximum six. Chaque domaine d'activité peut déléguer une personne.
2. Les Unions Chrésiennes Romandes (UCR) peuvent envoyer au moins cinq délégués.
3. Tous les délégués présents ont chacun une voix.
4. Les membres actifs désignent eux-mêmes leurs délégués.
5. Au moins une personne déléguée des membres actifs devrait être membre du comité correspondant.
6. Les femmes et les hommes devraient être représentés de manière équilibrée dans les délégations des associations régionales.
7. Le nombre de voix de délégués par membre actif est revu chaque année. Les changements par rapport à l'année précédente sont communiqués avec l'ordre du jour.
8. Les membres des organes statutaires et autres des U.C. Suisses, les représentants d'organisations dont les U.C. Suisses sont membres ainsi que d'autres tiers peuvent assister à la Conférence des délégués en tant qu'invités après s'être inscrits.

ART. 21 CONVOCATION

1. La Conférence des délégués est convoquée par le Comité en séance ordinaire au moins deux fois par an, au cours du premier et du deuxième semestre.
2. La date de la Conférence ordinaire des délégués est publiée au moins six mois à l'avance. Il est déterminé à cette occasion si la conférence des délégués est organisée sous forme de conférence de mouvement.
3. L'ordre du jour doit être envoyé aux organisations membres quatre semaines avant la conférence.
4. Les demandes d'inscription d'objets à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit à la présidence par les délégués cinq semaines avant la conférence des délégués.

5. Une conférence des délégués extraordinaire peut être demandée par 1/5 des membres actifs ou être convoquée par le comité. Elle doit être convoquée au plus tard trois mois après la demande.

ART. 22 PRISE DE DÉCISION

1. La conférence des délégués peut prendre des décisions si au moins la moitié des membres actifs est représentée.

2. Lors des élections, les candidats sont élus individuellement à la majorité absolue. Si, après tous les premiers tours de scrutin, les exigences minimales pour le comité directeur selon l'art. 25 al. 1 et 3 ne sont pas remplies, des deuxième tours de scrutin ont lieu. Tous les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour sont soumis à un nouveau vote. Au deuxième tour, la décision est prise à la majorité simple. Un troisième tour de scrutin est exclu.

3. Les modifications des statuts requièrent l'approbation d'au moins deux tiers des voix présentes.

4. Tous les autres votes se font à la majorité simple des personnes présentes.

5. Les décisions qui relèvent de la compétence de la Conférence des délégués peuvent être prises par voie de circulaire si

a. la décision par voie de circulaire a été prise lors d'une conférence des délégués ou d'une conférence des mouvements

ou

b. la décision par voie de circulaire a été demandée par le comité ou par 1/5 des membres actifs et annoncée au moins trois mois à l'avance.

Les critères de prise de décision par voie de circulaire sont les mêmes que ceux d'une conférence des délégués, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- quorum pour la prise de décision
- majorité pertinente
- vote ouvert ou secret
- voix prépondérante en cas d'égalité des voix

Les membres sont informés du déroulement et des délais de la décision par voie de circulaire à venir. À compter de l'envoi, les membres disposent d'au moins deux semaines pour voter.

Sont exclues des décisions par voie de circulaire les élections et les modifications des statuts, qui doivent impérativement être effectuées lors d'une conférence des délégués. Le résultat de la décision par voie de circulaire doit être envoyé aux membres dans les deux semaines suivant la prise de décision, y compris les indications sur le quorum, les voix pour, les voix contre et les abstentions.

6. Motion :

- a. Par une motion, le comité est chargé d'agir sur un sujet précis.
- b. Les motions peuvent être transmises à tout moment par les membres d'une organisation membre à la Conférence des délégués pour traitement et approbation. Avant de prendre une décision sur une motion, les délégués doivent disposer de suffisamment de temps pour se faire une opinion. La durée effective est communiquée au préalable par la direction de la séance lors de l'envoi de l'ordre du jour. Pour que la motion puisse ensuite être traitée par la conférence des délégués, il faut l'accord de 1/5 des délégués présents.
- c. Les motions doivent être déposées sous forme écrite.

ART. 23 ORGANISATION DES SÉANCES

1. Un membre de la présidence des U.C. Suisses préside la Conférence des délégués. Cette tâche peut être confiée à une tierce personne neutre par le Comité ou sur demande d'un membre actif.
2. Le secrétariat veille à ce qu'un procès-verbal audio de la séance soit enregistré. Celui-ci peut ensuite être consulté au secrétariat en cas d'intérêt justifié. Le procès-verbal audio est résumé par le secrétariat en un procès-verbal de décision écrit. Un projet de procès-verbal est envoyé aux délégués dans un délai de quatre semaines . Les délégués ont la possibilité de soumettre des corrections et des propositions de modification dans un délai de deux semaines. Ensuite, le procès-verbal corrigé est adopté par le comité et envoyé aux délégués.
3. Les membres du comité et la direction y participent avec une voix consultative.
4. Le comité décide si les délégués doivent être présents sur place ou si une participation en ligne est possible. 1/5 des membres actifs peuvent demander une participation en ligne jusqu'à deux semaines avant la conférence des délégués.

5. La présidence décide si les élections et les votes se font à main levée ou à bulletin secret, à moins que 1/5 des délégués présents ou le comité ne demandent un vote à bulletin secret.

ART. 24 CONFÉRENCE DU MOUVEMENT

Au moins une fois tous les trois ans, la conférence des délégués est organisée en tant que conférence du mouvement. Elle a pour but d'impliquer un plus grand nombre de jeunes dans les prises de décision des U.C. Suisses et de les intéresser à la forme de participation. La Conférence du mouvement se distingue d'une Conférence des délégués régulière sur les points suivants :

1. Chaque association régionale peut envoyer une personne déléguée par 250 membres, mais au minimum douze et au maximum vingt-quatre .
2. Chaque domaine d'activité peut déléguer quatre personnes.
3. Les Unions Chrétiennes Romandes (UCR) peuvent présenter au moins vingt délégués .
4. Les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des délégués d'une délégation doivent être âgés de 14 à 30 ans.

B) COMITÉ

ART. 25 MEMBRES DU COMITÉ

1. Le comité est composé d'au moins cinq membres.
2. Les membres du comité disposent des compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
3. Le comité doit être composé de manière à ce que les femmes et les hommes soient représentés à hauteur d'au moins 40 % chacun. Les personnes qui n'appartiennent pas à un sexe binaire sont exclues du calcul des quotas et ont un accès égal au comité. Si le quota de genre n'est pas respecté, il faut le justifier par écrit à l'OFSPPO et à Swiss Olympic et présenter les mesures prises pour atteindre l'objectif.
4. La diversité (langues nationales, région, âge) est prise en compte dans la composition du comité.
5. La durée du mandat est de trois ans. A la fin d'un mandat, une élection générale a lieu.

6. Une élection générale extraordinaire pendant la durée du mandat du comité directeur peut être demandée par 1/5 des membres actifs et demandée par écrit conformément aux délais de l'art. 21, al. 4.

7. La durée maximale du mandat des membres du comité est de 12 ans. Lors de l'élection à la présidence, la durée du mandat précédent au sein du comité est prise en compte.

8.

Deux membres du comité directeur dirigent le comité directeur en tant que présidence. La présidence est composée d'une coprésidence dans laquelle les deux sexes sont représentés.

9. Les élections à la présidence se font avec désignation de la fonction. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

10. Le comité peut déléguer ses tâches et ses compétences.

11. Le comité travaille bénévolement.

ART. 26 TÂCHES ET COMPÉTENCES

1. Le comité est l'organe de direction des U.C. Suisses. Il représente l'association à l'extérieur et gère les affaires de l'association.

2. Le comité règle le droit de signature à deux.

3. Il décide de toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts.

4. En tant qu'organe de direction stratégique, il assume les tâches suivantes (liste non exhaustive) :

a. édicter des règlements pour les U.C. Suisses

b. préparation et réalisation de la Conférence des délégués

c. Approbation du procès-verbal de la Conférence des délégués après consultation des délégués concernés pendant deux semaines

d. Mise en place et supervision de commissions et de comités

e. Convocation de journées de travail stratégiques et d'autres réunions stratégiques

f. Élection, engagement et licenciement de la direction

g. Surveillance de la direction

h. Nominations / élection de délégués et de membres du comité dans des organisations et organes nationaux et internationaux

i. Décision sur la création et la dissolution de fonds

j. tenue de la comptabilité

k. Vérification des statuts des membres actifs

ART. 27 CONVOCATION, PRISE DE DÉCISION ET ORGANISATION DES RÉUNIONS

1. Le comité peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présents.

2. Les réunions sont convoquées à la demande de la présidence ou à la demande d'un membre du comité.

3. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

4. Si aucun membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire est valable.

ART. 28 COMMISSIONS DU COMITÉ

1. Le comité peut mettre en place des commissions pour le décharger de la préparation de thèmes stratégiques importants. Celles-ci travaillent stratégiquement comme des organes d'état-major avec des compétences de conseil et doivent rendre compte au comité.

2. Les commissions reçoivent du comité des mandats assortis de délais.

3. Les membres des commissions sont élus par le comité, la direction des commissions ayant un droit de proposition. En règle générale, le membre du comité dont le domaine d'activité est rattaché à la commission siège au sein de cette dernière.

4. La dissolution des commissions est décidée par le comité.

ART. 29 COMITÉS DU COMITÉ

1. Le comité peut mettre en place des commissions qui le soutiennent dans l'accomplissement de ses tâches et dont les missions ne peuvent pas être assumées par un groupe spécialisé. Les comités fonctionnent comme des organes d'état-major dotés de compétences consultatives et sont tenus de rendre compte au comité.

2. Les comités reçoivent un mandat écrit du comité. En règle générale, le mandat n'est pas limité dans le temps.
3. Les membres du comité sont élus par le conseil d'administration, la direction du comité ayant un droit de proposition. En règle générale, le membre du comité dont le domaine d'activité est rattaché au comité siège au sein de ce dernier.
4. La dissolution du comité est décidée par le comité.

C) ORGANE DE RÉVISION

ART. 30 ORGANE DE RÉVISION

1. L'organe de révision procède à un contrôle restreint, pour autant que la loi ne prescrive pas un contrôle ordinaire.
2. La Conférence des délégués élit une personne morale comme organe de révision pour un mandat d'un an. La réélection est possible.

D) SECRÉTARIAT

ART. 31 SECRÉTARIAT

1. Le secrétariat, représenté par une direction, a la direction opérationnelle de l'association.
2. Il est dirigé par une directrice ou un directeur.
3. Le secrétariat est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité, du soutien du comité en tant que service d'état-major et de la fourniture de prestations de service aux membres des U. C. Suisses.
4. Ses tâches, compétences et responsabilités sont définies dans le règlement d'organisation et dans les descriptions de poste.

IV. FINANCES

ART. 32 RECETTES ET UTILISATION

1. L'association dispose des ressources financières suivantes :
 - a. Cotisations des membres
 - b. Dons de toutes sortes
 - c. contributions d'églises et d'organisations ecclésiastiques, des pouvoirs publics et d'organisations de droit privé
 - d. recettes gérées en propre
 - e. recettes liées à des projets de collecte de fonds
 - f. autres recettes
2. La collecte et l'utilisation des fonds des U.C. Suisses sont régies par le règlement financier.
3. L'année comptable de l'association est l'année civile.

ART. 33 RESPONSABILITÉ

Les U.C. Suisses répondent exclusivement de leurs propres engagements et non de ceux de leurs membres. Elle n'est responsable que sur la base de la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle de membres ou de personnes privées est exclue.

V. ARBITRAGE

ART. 34 ARBITRAGE

1. En cas d'échec de la conciliation de litiges entre des membres de l'association ou des membres de l'association et les U.C. Suisses, résultant de l'application et de l'interprétation des présents statuts et des décisions prises sur la base de ceux-ci, il convient de faire appel à un tribunal arbitral.
2. Pour constituer un tribunal arbitral, chaque partie désigne une personne comme arbitre. Ces deux personnes désignent une troisième personne, externe aux U.C. Suisses, pour la présidence.
3. Le tribunal arbitral prend des décisions définitives au sein de l'association.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ART. 35 RÉVISION, FUSION ET DISSOLUTION

1. La révision des présents statuts et la dissolution nécessitent une majorité de 2/3 des voix des délégués présents, les abstentions ne sont pas comptées. Pour une fusion, 3/4 des voix présentes sont nécessaires.
2. Ces décisions ne peuvent pas être prises si tous les délégués des Unions Chrétiennes Romandes sont présents et votent unanimement contre.
3. En cas de dissolution, la Conférence des Délégués élit les liquidateurs et décide de l'affectation des biens restants de l'association. Cette dernière doit être attribuée à une institution d'utilité publique, exonérée d'impôts, ayant le même but ou un but similaire et ayant son siège en Suisse. Une distribution de la fortune aux membres est exclue.

ART. 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur le 16 novembre 2024. Ils ont été approuvés lors de la conférence ordinaire des délégués du 16 novembre 2024.

VII. ANNEXES

Annexe A

"SHARED VALUES" DE LA VISION 2035

Fédération mondiale des YWCA (Bangkok, 2015)

- Nous plaçons l'autonomisation des femmes, des jeunes femmes et des jeunes filles au centre de nos activités.
- Nous impliquons des femmes de toutes les croyances et de tous les horizons, tout en restant fidèles à nos valeurs chrétiennes fondamentales.
- Nous respectons la diversité et nous nous engageons à faire respecter les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la participation, l'égalité, la non-discrimination et la responsabilité.
- Nous nous engageons à assumer les tâches de direction de manière intergénérationnelle et collective.
- Nous encourageons le bénévolat et formons des partenariats efficaces qui se soutiennent mutuellement.
- Nous respectons les normes établies qui nous permettent de travailler de manière responsable et transparente à tous les niveaux. Nous apprécions toujours l'histoire du mouvement YWCA, le travail accompli et la diversité de notre mouvement.

PRÉAMBULE DES STATUTS

Fédération mondiale des YWCA (Kenya, 2007)

Fondée par des femmes issues de traditions chrétiennes du monde entier, la YWCA est basée sur la foi en Dieu Tout-Puissant, en Jésus-Christ et en l'Esprit Saint. La vision des YWCA est celle d'un monde inclusif dans lequel la justice, la paix, la santé, la dignité humaine, la liberté et le souci de l'environnement sont promus et préservés sous la direction des femmes. La Fédération mondiale des YWCA reconnaît l'égalité de tous les êtres humains. Pour y parvenir, l'Alliance mondiale des YWCA soutient et encourage le bénévolat, l'appartenance, la diversité, la tolérance, le respect mutuel, l'intégrité et la responsabilité. La force et la solidarité de l'Alliance mondiale des YWCA s'inspirent de la fidélité de ses dirigeantes passées et présentes. Leur service en faveur de l'humanité fait avancer la Fédération mondiale des YWCA dans son but.

CHALLENGE 21

Fédération mondiale des YMCA (Frechen / D, 1998)

Réaffirmant la base de Paris adoptée en 1855, qui reste valable comme déclaration de principe sur la mission des YMCA, nous déclarons, à l'aube du troisième millénaire, que les YMCA sont un mouvement mondial de bénévoles chrétiens et œcuméniques pour les femmes et les hommes, avec une attention particulière et une réelle participation des jeunes, et qu'elles ont pour but de réaliser l'idéal chrétien de construire une communauté humaine où règnent la justice, l'amour, la paix et la réconciliation, afin que toute la création participe à la plénitude de la vie.

Chaque YMCA est donc appelée à relever certains défis et à fixer des priorités en fonction de ses propres circonstances spécifiques. Ces défis, qui constituent un développement de la Déclaration de Kampala adoptée en 1973, sont les suivants :

- partager la bonne nouvelle de Jésus-Christ et œuvrer pour le bien-être spirituel, intellectuel et physique des individus et pour le bien de la communauté.
- permettre à tous, en particulier aux jeunes et aux femmes, d'assumer davantage de responsabilités et de leadership à tous les niveaux afin d'œuvrer pour une société plus égalitaire.
- défendre et promouvoir les droits des femmes et préserver les droits des enfants.
- encourageront le dialogue et le partenariat entre les personnes de croyances et d'idéologies différentes, reconnaîtront l'identité culturelle des personnes et encourageront le renouveau culturel.
- s'engagent à travailler en solidarité avec les personnes pauvres, dépossédées et déracinées, ainsi qu'avec les minorités raciales, religieuses et ethniques opprimées.
- s'efforcent d'assumer un rôle de médiateur et de réconciliateur dans les situations de conflit et œuvrent pour une participation significative et la promotion des personnes pour leur autodétermination.
- défendre la création de Dieu contre toutes les forces qui la détruisent et préserver les ressources de la Terre pour les générations futures.

Pour relever tous ces défis, les YMCA développeront une forme de coopération à tous les niveaux qui renforcera l'autonomie et l'autodétermination.

BASE DE PARIS

Alliance mondiale des YMCA (Paris / FR, 1855)

Les Associations Chrétiennes de Jeunes Gens ont pour but de relier entre eux les jeunes gens qui, selon les Saintes Ecritures, reconnaissent Jésus-Christ comme leur Dieu et leur Sauveur, veulent être ses disciples dans leur foi et leur vie, et cherchent ensemble à étendre son royaume parmi les jeunes gens. Aucune divergence d'opinion, aussi importante soit-elle, sur des questions étrangères à ce but, ne devrait troubler la concorde des relations fraternelles entre les associations membres de l'Alliance mondiale.

ANNEXE B

LIGNES DIRECTRICES ÉTHIQUES

Pour les collaborateurs bénévoles & à plein temps des U.C. Suisses

Nous faisons confiance à Dieu, aux hommes et à nous-mêmes pour de grandes choses !

Sous cette devise que nous voulons vivre, le comité a retenu en novembre 2017 dix principes qui s'appliquent obligatoirement à tous les collaborateurs au niveau des U. C. Suisses (salariés et bénévoles) et dont le respect est contresigné par ces derniers.

1. Nous faisons confiance à Dieu pour de grandes choses

En tant que collaborateur/collaboratrice, je m'intéresse à la foi chrétienne. Je suis prêt(e) à me laisser constamment interpellé(e) par la foi et à considérer l'action bienveillante de Dieu comme le fondement du travail des Unions Chrétiennes.

2. Nous faisons confiance aux gens pour faire de grandes choses

En me basant sur notre charte, je fais confiance aux autres pour réaliser des performances de haut niveau et je considère que chaque travail fourni, qu'il s'agisse de bénévoles ou d'employés, a la même valeur et les mêmes droits. Je m'efforce de traiter tout le monde de la même manière. La nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, l'orientation religieuse et politique ne conduisent pas à des désavantages.

3. Nous nous faisons confiance pour réaliser de grandes choses

En tant que membre des U.C. Suisses, je m'engage à faire face ouvertement à mes préjugés envers les autres. Aucune différence ou opinion personnelle ne doit troubler l'harmonie du comité. Je crois que le travail que j'ai accompli est précieux et porteur d'avenir.

4. Concilier travail et loisirs

Les exigences du travail bénévole sont compatibles avec la formation, le travail et la famille. En cas de surmenage ou de manque de temps, j'en parle ouvertement au comité concerné.

5. Responsabilité commune

En tant que collaborateur/collaboratrice, j'assume avec d'autres une grande responsabilité vis-à-vis de l'intérieur et de l'extérieur. J'aborde suffisamment tôt avec le comité concerné les difficultés privées ou professionnelles liées aux finances ou à la loi.

6. Contre la violence, l'exploitation et les abus sexuels !

La prévention se fait sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser et intervenir de manière conséquente. Je connais les directives des U.C. Suisses et je m'y tiens. J'aborde immédiatement les problèmes personnels liés aux limites.

7. Gestion responsable des substances addictives

Je me penche moi-même sur la problématique de la dépendance, je suis sensibilisé à ce sujet et je l'aborde avec le comité.

8. Durabilité Donner l'exemple

Je m'engage pour une utilisation prudente et responsable des ressources économiques, sociales et écologiques, car je suis conscient que cela est important pour moi-même ainsi que pour les générations futures. En tant que membre d'une organisation de jeunesse, je montre l'exemple au sein de mon organisation, mais aussi en dehors.

9. Gouvernance et transparence

Je m'engage à utiliser les ressources financières et humaines de manière responsable et économe. Je suis également conscient du fait que le travail des U.C. Suisses est en grande partie financé par des dons. Notre gestion de l'argent et de la responsabilité se fait de manière compréhensible et transparente vis-à-vis des organisations membres.

10. Divulgateion

Avant le traitement d'une affaire, je signale aux personnes concernées les intérêts, les conflits d'intérêts ou les préjugés et je me retire de cette affaire de ma propre initiative ou à la demande des personnes concernées. Les cadeaux et les dons que je reçois en tant que collaborateur indépendant ou employé reviennent en principe aux Unions Chrétiennes et je les divulgue et les transmets aux Unions Chrétiennes. Je suis conscient que de tels dons peuvent m'influencer et je les refuse lorsque les usages le permettent.

11. Service de signalement & infractions

Si j'ai connaissance de violations de ces lignes directrices, je les signalerai. Cela peut se faire auprès d'une personne supérieure ou directement auprès de la co-présidence du comité des U.C. Suisses. Si des personnes du comité sont concernées, le directeur/la directrice des U.C. Suisses doit être informé(e). Les annonces peuvent également être faites de manière anonyme. Le comité des U.C. Suisses décide en première instance des conséquences en cas de non-respect de ces directives. En deuxième instance, la décision revient à la Conférence des délégués des U.C. Suisses. Elles peuvent avoir pour conséquence l'exclusion de l'organe concerné.

CHARTRE ÉTHIQUE DU SPORT SUISSE

Ensemble pour un sport sain, respectueux, loyal et couronné de succès.

Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

1. Égalité de traitement pour tous

La nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, l'orientation religieuse et politique n'entraînent pas de désavantages.

2. Le sport et l'environnement social en harmonie

Les exigences de l'entraînement et de la compétition sont compatibles avec la formation, le travail et la famille.

3. Renforcement de la responsabilité personnelle et partagée

Les sportifs sont associés aux décisions qui les concernent.

4. Encouragement respectueux plutôt que surmenage

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne portent atteinte ni à l'intégrité physique ni à l'intégrité psychique des sportifs.

5. Éducation au fair-play et à la responsabilité environnementale

Le comportement des uns envers les autres et envers la nature est empreint de respect.

6. Contre la violence, l'exploitation et les abus sexuels

La violence physique et psychique ainsi que toute forme d'exploitation ne sont pas tolérées. Sensibiliser, être vigilant et intervenir de manière conséquente.

7. Refuser le dopage et les drogues

Informez de manière durable et intervenez immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion.

8. Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport

Présenter les risques et les effets de la consommation à un stade précoce.

9. S'opposer à toute forme de corruption.

Promouvoir et exiger la transparence dans les décisions et les processus. Rendre publique et cohérente la gestion des conflits d'intérêts, des cadeaux, des finances et des règles de paris.

ANNEXE C

ORGANISATIONS DONT LES U. C. SUISSSES SONT MEMBRES ACTIFS

(par ordre alphabétique)

- Diaconie Suisse
- Alliance européenne des YMCA (YMCA Europe)
- YWCA européennes
- Femmes Protestantes en Suisse (FPS)
- Coordination ONG post Beijing Suisse
- Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ)
- Jeux olympiques suisses
- Alliance mondiale des YMCA'S
- World YWCA

ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS AVEC LESQUELLES DES LIENS IMPORTANTS EXISTENT

(par ordre alphabétique)

- Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
- Espas
- Jeunesse + Sport
- Limita
- Églises réformées et catholiques
- ZEWO

Une liste détaillée des affiliations et des liens peut être demandée au secrétariat.

ANNEXE D

MEMBRES DES U.C. SUISSSES

(Y compris le nombre de voix à la Conférence des délégués)

Associations régionales	23
Union régionale des U.C. AG/SO/LU/ZG	3
U.C. Région Berne	3
U.C. Région Bâle	3
Unions Chrésiennes Romandes (UCR)	5
U.C. de Suisse orientale	3
U.C. Région Zurich	4
U.C. de Winterthour-Schaffhouse	3
Domaines d'activité	5
Centre CVJM Hasliberg	1
Service militaire des U.C.	1
U.C. Alpin	1
Horyzon	1
Perspective de vie	1
Membres de soutien	0
Talem Coffee	0
Total	28

Situation au 16 novembre 2024

ANHANG E

ORGANIGRAMM CEVI SCHWEIZ

